

GE_GERICHTE ATAS/165/2016 vom 2. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_165_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/165/2016 du 2 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/165/2016 del 2 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

A/597/2015 - 12/23 - du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

La LPCC a connu des modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008 consid. 1.2). Par conséquent, le droit aux prestations complémentaires du recourant se détermine selon le nouveau droit (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; ATF 127 V 466 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_935/2010 du 18 février 2011 consid. 2).

E. 4

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10] et art. 43 LPCC). En l'espèce, le recourant a formé recours, le 23 février 2015, contre la décision sur opposition expédiée en pli recommandé, le 22 janvier 2015 et reçue le lendemain. Le délai de recours ayant commencé à courir le lendemain de la réception de la décision (art. 38 al. 1 LPGA et art. 62 al. 3 LPA-GE), soit le 24 janvier 2015, il est arrivé à échéance le dimanche 22 février

2015. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3, 1^{ère} phrase LPGA applicable par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA; cf. également art. 17 al. 3 LPA-GE). En l'occurrence, le terme du délai a été reporté au premier jour ouvrable suivant (art. 38 al. 3 LPGA et art. 17 al. 3 LPA-GE), soit le lundi 23 février 2015. Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B LPA-GE).

E. 5

Le litige consiste à déterminer si le recourant a droit à des prestations complémentaires cantonales et à un subside d'assurance-maladie pour lui et sa famille, respectivement s'il y a lieu de prendre en considération un gain potentiel du conjoint dans le calcul du droit aux prestations.

A/597/2015 - 13/23 - La chambre de céans relève préalablement que, dans sa décision du 27 juin 2014, l'intimé a procédé au calcul du droit aux prestations du 1^{er} novembre 2011 au 30 juin 2014 alors que dans sa décision sur opposition du 22 janvier 2015, il revoit son calcul pour la période du 1^{er} novembre 2011 au 31 janvier 2015. Par conséquent, une nouvelle fois l'intimé revoit dans sa décision sur opposition des périodes différentes de celles régies par sa décision. Or, tant la chambre de céans (ATAS/1185/2010, ATAS/622/2013, ATAS/955/2013, ATAS/1194/2013, ATAS/525/2014 et ATAS/915/2014) que le Tribunal fédéral (cf. arrêt 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.2.2) ont jugé à réitérées reprises qu'il ne pouvait pas procéder de la sorte sans violer le droit d'être entendu du recourant et le priver de la possibilité de former une opposition pour la période qui n'a pas été examinée par la décision initiale, respectivement par la décision postérieure du 17 février 2015, qui couvrait la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014. Il convient de rappeler que l'art. 29 al. 2 Cst. garantit aux parties à une procédure judiciaire ou administrative le droit d'être entendues. La jurisprudence en a déduit, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 et les références). Étant donné que, dans le présent cas, le recourant conteste l'imputation d'un gain potentiel pour la période durant laquelle le droit aux prestations a été examiné tant dans la décision du 27 juin 2014 que dans la décision sur opposition du 22 janvier 2015, la chambre de céans examinera le recours en tant qu'il porte sur la prise en compte d'un gain potentiel de l'épouse du 1^{er} février 2012 au 30 juin 2014. En revanche, il y a d'ores et déjà lieu d'annuler la décision sur opposition en tant qu'elle réexamine le droit aux prestations complémentaires pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 janvier 2015 alors que la décision du 17 février 2015 - ne faisant pas l'objet de la présente procédure - détermine le droit aux prestations du 1^{er} octobre 2014 au 28 février 2015, soit partiellement pour la même période. La décision litigieuse viole en effet le droit d'être entendu du recourant en l'empêchant de former opposition pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014. Pour ce premier motif, il se justifie de renvoyer le dossier à l'intimé afin qu'il rende une nouvelle décision portant sur la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014, susceptible d'être attaquée par voie d'opposition.

E. 6

Selon l'art. 2 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance invalidité (let. b) et qui répondent aux autres conditions de la présente loi (let. d).

A/597/2015 - 14/23 - En vertu de l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Selon l'art. 3 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03), le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est fixé à 42'166 F (41'814 F en 2012), s'il s'agit d'un invalide dont le taux d'invalidité est de 70% ou plus et dont le conjoint est une personne valide (let. g), à 12'778 F (12'671 F en 2012), pour le 1er et 2e enfant à charge (let. i); Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c). D'après l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3. Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC).

E. 7

a) L'art. 10 al. 1 LPC prévoit, pour les personnes vivant à domicile, que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux (let. a), le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; le montant annuel maximal reconnu est de 15'000 francs pour les couples (let. b ch. 2). En vertu de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. a); le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b); un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 60'000 francs pour les couples (let. c); les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d); les allocations familiales (let. f); les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). b) L'art. 11 al. 1 let. g LPC relatif aux biens dessaisis est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) (ATF 134 V 53 consid.

A/597/2015 - 15/23 - 4.1; ATF 117 V 287 consid. 3b; VSI 2001 p. 126 consid. 1b; arrêt 9C_724/2013 du 23 janvier 2014 consid. 3). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité

lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne H_____. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 287 consid. 3c). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1; ATF 117 V 287 consid. 3a; VSI 2001 p. 126 consid. 1b; SVR 2007 EL n° 1 p. 1 et RDT 2005 p. 127). Dans un arrêt portant sur un cas similaire, le Tribunal fédéral a rappelé que l'impossibilité de mettre en valeur une capacité de travail résiduelle ne peut être admise que si elle est démontrée au degré de la vraisemblance prépondérante, l'assuré devant collaborer à l'instruction de cet élément. Il a précisé que si les chances de trouver un emploi ont tendance à décroître avec l'âge et l'absence du monde du travail, le marché du travail est en constante évolution et trouver un emploi adapté même trois ans après des recherches infructueuses ne paraît pas d'emblée exclu (arrêt du Tribunal fédéral 9C_120/2012 du 2 mars 2012 consid. 4.2 et 4.5). Il importe également, lors de la fixation d'un revenu hypothétique, de tenir compte du fait que la reprise – ou l'extension – d'une activité lucrative exige une période d'adaptation, et qu'après une longue absence de la vie professionnelle, une pleine intégration sur le marché de l'emploi n'est plus possible à partir d'un certain âge. Les principes prévus en matière d'entretien après le divorce sont aussi pertinents à cet égard. Ainsi tient-on compte, dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien, de la nécessité éventuelle d'une insertion ou réinsertion professionnelle (art. 125 al. 2 let. ch. 7 CC). Dans la pratique, cela se traduit régulièrement sous la forme de contribution d'entretien limitées dans le temps ou dégressives (ATF 115 II 431 consid. 5 et ATF 114 II 303 consid. 3d ainsi que les références). Sous l'angle du calcul PC, les principes susévoqués peuvent être mis en œuvre, s'agissant de la reprise ou de l'extension d'une activité lucrative, par l'octroi à la personne concernée d'une période – réaliste – d'adaptation, avant d'envisager la prise en compte d'un revenu hypothétique (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1b). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral A/597/2015 - 16/23 - 8C_655/2007 du 26 juin 2008; arrêts du Tribunal fédéral des assurances P 61/03 du 22 mars 2004, P 88/01 du 8 octobre 2002 et P 18/02 du 9 juillet 2002).

E. 8

Selon les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI de l'office fédéral des assurances sociales valables dès le 1er avril 2011 (DPC), pour le conjoint non invalide, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste – en principe – dans le gain réalisé par celui-ci au cours de la période déterminante. Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux nos 3421.03 et 3421.04. S'il s'avère être sensiblement inférieur au revenu que l'on est en droit d'escompter de sa part, c'est ce dernier qui doit être pris en compte (ch. 3482.02). Aucun revenu hypothétique n'est toutefois pris en compte si le conjoint non invalide peut faire

valoir l'une ou l'autre des conditions suivantes : - malgré tous ses efforts, il ne trouve aucun emploi. Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP et prouve que ses recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement; - lorsqu'il touche des allocations de chômage; - sans l'aide et les soins qu'il apporte à son conjoint au bénéfice de PC, celui-ci devrait être placé dans un home. La tenue du ménage en faveur du conjoint ou des enfants ne permet toutefois pas de renoncer à la prise en compte d'un revenu hypothétique (ch. 3482.03 DPC). Pour le revenu hypothétique à prendre en compte, les organes PC se réfèrent aux tables de l'«Enquête suisse sur la structure des salaires». Ce faisant, il s'agit de salaires bruts. Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, l'activité exercée précédemment, la durée d'inactivité, ou les obligations familiales (enfants en bas âge p. ex). Du revenu brut ainsi fixé, on déduit les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA) et le cas échéant les frais de garde des enfants au sens du n° 3421.04 DPC. Du revenu net ainsi obtenu, il faut déduire le montant non imputable selon le no 3421.04 DPC, le solde étant pris en compte pour les deux tiers. Le montant global de la franchise doit être pris en compte intégralement même si le revenu hypothétique n'est pris en compte que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul de la PC (ch. 3482.04 DPC édition 2013). Du revenu brut d'une activité lucrative, il faut déduire les frais d'acquisition du revenu dûment établis (v. nos 3423.03–3423.04 DPC) et les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA et PP). Peuvent également être déduits les frais de garde des enfants selon les normes de l'impôt cantonal direct. Si ces déductions sont plus élevées que le revenu brut d'une activité lucrative, il n'est pas procédé à une prise en considération du revenu d'une activité lucrative (ch. 3421.04 DPC).

A/597/2015 - 17/23 -

E. 9

La procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Car si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3; RAMA 1999 n° U 344 p. 418 consid. 3). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF

126 V 319 consid. 5a).

E. 10

En l'espèce, l'intimé retient un revenu hypothétique de l'épouse depuis le 1er février 2012 après avoir tenu compte d'un délai d'adaptation de six mois. Tout en admettant que le recourant souffre de troubles psychiques consécutifs à l'accident du 23 août 2010 et qu'on peut difficilement exiger de sa part qu'il s'occupe seul de ses deux enfants, il estime que ceux-ci peuvent être confiés à des tiers pendant que l'épouse travaille. Il observe que les rapports médicaux ne font pas mention de la nécessité d'une surveillance permanente du recourant par l'épouse et que ce dernier dispose de sa capacité de discernement, n'est pas sous curatelle et n'a pas requis une allocation pour impotent. Pour sa part, le recourant soutient qu'aucun gain potentiel de l'épouse ne doit être pris en compte dès le 1er février 2012 étant donné que celle-ci n'a jamais travaillé, ne dispose pas d'une formation suffisante et des connaissances de français nécessaires pour s'intégrer sur le marché du travail genevois, soit un cumul de critères limitants justifiant de renoncer à une telle prise en compte. De plus, selon les avis concordants de son psychiatre et de sa psychologue, la présence quotidienne de son épouse à domicile est indispensable en permanence, faute de quoi il faudrait envisager une assistance beaucoup plus institutionnalisée. En premier lieu, la chambre de céans constate que l'intimé a retenu une période d'adaptation de six mois dès l'arrivée en Suisse de l'épouse, soit dès le 1er février 2011. Si le délai approprié de six mois n'est pas contestable chez une jeune épouse

A/597/2015 - 18/23 - ayant effectué une formation commerciale au Kosovo, n'ayant jamais travaillé et n'ayant que peu de connaissances en français, ce délai ne peut en revanche pas débiter dès l'arrivée de l'épouse en Suisse. En effet, selon l'art. 163 al. 2 CC, l'épouse peut contribuer à l'entretien et aux charges du ménage par son travail au foyer ou les soins qu'elle voue aux enfants. Cette disposition ne prévoit pas une répartition déterminée des tâches entre époux, mais elle leur laisse le soin de convenir de la répartition des rôles, ainsi que du mode et du contenu de la contribution de chacun d'eux. Ce libre choix ne peut disparaître qu'à partir du début du droit aux prestations complémentaires qui implique une obligation de diminuer le dommage (cf. ATF 138 V 205 consid.3.2; ATF 113 V 22 consid. 4a), respectivement l'exercice par l'épouse d'une activité lucrative, en particulier lorsque son mari n'est pas en mesure de travailler en raison de son invalidité, car il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. À l'inverse, l'époux peut être également appelé à fournir sa contribution d'entretien sous la forme de la tenue du ménage (VSI 2001 consid. 2b p. 126). Cela découle également du devoir d'assistance entre époux prévu par l'art. 159 al. 3 CC (cf. ATF 114 II 13 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 8C_258/2008 du 12 décembre 2008 consid. 6). En pareilles circonstances, si l'épouse renonce à exercer une activité lucrative exigible de sa part, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2, résumé in RDT 60/2005 p. 127). Toutefois, la situation est différente si le recourant n'est pas en mesure de s'occuper de ses enfants, pour la plupart en bas âge (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 49/04 du 6 février 2006 consid. 4.3). Or, en l'occurrence, la chambre de céans relève que le 1er novembre 2011, date du début du droit aux prestations complémentaires, l'épouse se trouvait encore en congé-maternité, de sorte qu'on ne pouvait pas exiger de sa part qu'elle exerçât une activité lucrative avant l'échéance dudit congé, de sorte que le délai d'adaptation de six mois ne pouvait commencer avant le 1er février 2012. Par conséquent,

quoi qu'il en soit, l'intimé ne pouvait pas prendre en considération un gain hypothétique avant le 1er août 2012 contrairement à sa décision sur opposition du 22 janvier 2015 qui retient un gain potentiel de l'épouse dès le 1er février 2012. Pour ce deuxième motif, la décision doit être annulée.

E. 11

Il convient ensuite de déterminer si l'intimé était en droit de prendre en considération un gain potentiel de l'épouse du 1er août 2012 au 30 juin 2014. a) Comme cela ressort de la jurisprudence précitée (supra consid. 7b), l'exigibilité d'une activité lucrative de la part du conjoint qui n'est pas invalide doit être appréciée en fonction de plusieurs facteurs, en particulier liés à la situation personnelle et sociale de l'épouse concernée, et en accord avec les principes du droit de la famille. Elle ne saurait se mesurer uniquement à l'aune de l'invalidité de l'autre conjoint. Lorsqu'un assuré fait valoir que son épouse est empêchée de travailler au seul motif que son propre état de santé nécessite une surveillance

A/597/2015 - 19/23 - permanente, il lui incombe d'établir ce fait au degré de la vraisemblance prépondérante généralement requise dans la procédure d'assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 8C_440/2008 du 6 février 2009 consid. 5.1). b) En l'espèce, selon le rapport des HUG du 22 novembre 2011, lors d'un accident de moto survenu le 23 août 2010, le recourant a subi un polytraumatisme avec notamment un traumatisme cranio-cérébral entraînant des lésions axonales diffuses accompagnées d'un état confusionnel régressif (désorientation avec agitation et troubles du comportement, auto-hétéro agressivité) et de troubles attentionnels, exécutifs et mnésiques. Durant son séjour de trois mois aux HUG, sont apparus des troubles du comportement (propos incohérents, désinhibition surtout sexuelle, tentatives de fugue, mise en danger pour lui-même et pour autrui) avec hospitalisation psychiatrique non volontaire en milieu protégé du 12 septembre au 6 octobre 2010. Il ressort des explications données par le Dr E_____ lors de son audition par la chambre de céans, que les lésions axonales diffuses se manifestent chez le recourant par des troubles psychotiques non spécifiés avec des symptômes ressemblant à la psychose non organique, notamment des idées délirantes de persécution, de fortes désinhibitions aux niveaux comportemental, sexuel et de l'image de soi. Le recourant présente de l'inconsistance qui l'empêche de réagir adéquatement avec les autres dans la durée et qui le fait passer sans signe prévisible d'un comportement parfaitement normal à un état psychotique transitoire, mais répétitif. En outre, il est sûr que le temps s'écoule pour lui d'une autre façon en fonction de ses affects qui sont très à vifs. Ses limitations psychiatriques impliquent tant un besoin de surveillance quotidienne au vu des états psychotiques imprévisibles qu'un besoin de surveillance constante au niveau de l'administratif en raison de ses troubles cognitifs impliquant notamment que son épouse vérifie la prise des médicaments. Sa présence seul à la maison comporterait des risques de décompensation aiguë nécessitant des hospitalisations psychiatriques, ce qui a pu être évité jusqu'ici grâce à la présence de l'épouse qui lui fait prendre l'antipsychotique lorsque la tension monte. Si son épouse ne pouvait plus être présente à la maison, la prise en charge du recourant serait beaucoup plus institutionnalisée. Le Dr E_____ considère comme inenvisageable d'exiger de l'épouse qu'elle travaille toute la journée et comme difficile d'exiger de sa part qu'elle travaille à temps partiel au vu de l'imprévisibilité des décompensations. De plus, il a de la peine à concevoir un type de travail compatible avec le type de surveillance qu'elle doit accorder au recourant. Selon les déclarations de Madame F_____, le recourant présente des syndromes sous forme de perte de repères temporels ce

qui implique des risques aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, notamment de le laisser seul à la maison car il peut allumer une plaque pour se réchauffer un plat et partir en laissant la plaque allumée, qu'il se perde, qu'il soit désorienté, qu'il sorte dans le froid sans être habillé en conséquence, qu'il entre en conflits avec des tiers. La présence de l'épouse à la

A/597/2015 - 20/23 - maison est indispensable car elle doit notamment le réveiller, l'appeler pour qu'il vienne manger, lui dire qu'il est l'heure de partir et qu'il doit sortir de la salle de bain. Il ressort des déclarations de l'épouse qu'elle doit lui rappeler d'aller à ses rendez-vous, car soit il oublie de consulter son téléphone portable, soit il n'entend pas l'alarme, soit il consulte son téléphone portable mais a tout oublié au bout de dix minutes. Elle doit également lui rappeler de rentrer à la maison. Elle doit contrôler chaque fois qu'il se lave car il sort de la salle de bain en laissant couler l'eau du bain ou de la douche. Elle doit enfin lui dire qu'il sorte de la salle de bain, car il s'y trouve depuis une heure sans s'être brossé les dents. Les précisions apportées par le psychiatre et la psychologue lors de leur audition par la chambre de céans confirment les déclarations de l'épouse. Elles apparaissent comme convaincantes et motivées puisqu'elles expliquent que l'état de santé du recourant nécessite une surveillance permanente par son épouse. En effet, les décompensations psychotiques sont imprévisibles et dangereuses pour la santé du recourant aussi bien à la maison qu'à l'extérieur. Faute d'une présence permanente de l'épouse à la maison permettant de gérer les états psychotiques transitoires, la surveillance du recourant devrait être institutionnalisée, respectivement impliquerait un séjour en institution psychiatrique lors des décompensations, ce qui ne pourrait qu'aggraver le pronostic. Par conséquent, il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant nécessite une surveillance permanente et qu'on ne peut pas exiger de l'épouse qu'elle exerce une activité lucrative, même à temps partiel, au vu de l'imprévisibilité des décompensations psychotiques. Contrairement à ce que semble soutenir l'intimé, il ne se justifie pas de subordonner la preuve que l'état de santé du recourant nécessite une surveillance permanente à l'exigence d'une impotence reconnue par l'AI (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_440/2008, op. cit., consid. 5.1).

E. 12

L'intimé conteste la nécessité d'une telle surveillance permanente. En l'occurrence, à l'appui de ses griefs, il ne produit aucun rapport médical en ce sens et se limite à substituer sa propre appréciation de la situation à celle du Dr E_____. L'appréciation de l'intimé ne repose sur aucune constatation médicale, alors que le recourant souffre de troubles psychiques importants et que seul un médecin psychiatre est en mesure d'apprécier la nécessité d'une surveillance permanente. Le fait que le rapport du Dr E_____ et de Madame F_____ du 11 décembre 2014 ne mentionne pas la nécessité d'une surveillance permanente n'a pas l'importance que l'intimé lui accorde. En effet, selon le principe inquisitoire qui régit la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, le juge établit d'office les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties. Il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement (art. 61 let. c LPG);

A/597/2015 - 21/23 - cf. ATF 125 V 193 consid. 2). Par conséquent, lorsqu'un rapport médical n'éclaircit pas suffisamment la situation médicale, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 p. 220 consid. 4a). En

réalité, le recourant a produit le rapport du 11 décembre 2014 dans le but d'établir que son état de santé ne lui permettait pas de surveiller ses enfants, sans que ledit rapport ne se prononce sur la nécessité d'une surveillance permanente du recourant par l'épouse. Au vu de l'absence de renseignements à ce sujet et en vertu du principe inquisitoire, la chambre de céans a procédé à l'audition à ce propos du Dr E_____ et de Madame F_____, moyen de preuve qui a la même valeur qu'un rapport médical (cf. art. 20 al. 2 LPA-GE). L'intimé soutient également que le recourant et son épouse ont reconnu, lors de leur audition, l'absence de nécessité d'une présence permanente à domicile de l'épouse. Certes, lors de son audition par la chambre de céans, le recourant a-t-il déclaré qu'il n'avait besoin que son épouse reste à domicile et s'occupe de lui. Toutefois, le Dr E_____ a expliqué, lors de son audition, que le recourant a une compréhension partielle de sa maladie, à savoir qu'il se rend compte qu'il est malade lors des épisodes dépressifs mais pense qu'il est en bonne santé le reste du temps, d'où sa difficulté à se laisser aider par son épouse. La psychologue a également confirmé que le recourant n'est que partiellement conscient de ses problèmes et de ses besoins, que la situation était plus conflictuelle au début mais que maintenant il accepte l'aide que lui apporte son épouse. Enfin, dans le rapport de sortie des HUG du 22 novembre 2010, soit déjà peu après l'accident, le Dr I_____ relève également que le recourant a une conscience partielle des difficultés qu'il présente. Par conséquent, il ressort des explications données par les Drs E_____ et I_____ ainsi que par Madame F_____ qu'en raison des séquelles de l'accident, le recourant n'a qu'une conscience partielle de sa maladie, respectivement de ses difficultés et du besoin d'aide par son épouse, de sorte que son appréciation relative à la nécessité d'une surveillance par l'épouse ne saurait l'emporter. Quant à l'épouse, lors de son audition, elle a déclaré que s'agissant du cadre qu'elle a instauré, le recourant ne veut pas la plupart du temps reconnaître son travail et pense être capable de faire les choses. Elle peut le laisser seul à la maison quelques heures. En l'occurrence, les déclarations de l'épouse ne contredisent pas le besoin de sa présence permanente à la maison, mais témoignent de la possibilité de laisser le recourant seul de temps à autre lors qu'elle va faire ses emplettes accompagnée de ses enfants et qu'elle ne décèle pas un état de tension ascendant justifiant la prise d'un antipsychotique, respectivement nécessitant sa surveillance lors de cet état. Enfin, l'absence de mise sous curatelle ou d'incapacité de discernement du recourant ne sont pas des conditions nécessaires à la reconnaissance d'un besoin de surveillance permanente du recourant par l'épouse. Ce besoin étant établi, il ne se

A/597/2015 - 22/23 - justifie pas d'examiner s'il peut être exigé de l'épouse qu'elle confie ses enfants à des tiers. Par conséquent, l'intimé n'est pas en droit de tenir compte dans ses calculs d'un gain potentiel de l'épouse, respectivement d'une « allocation hypothétique de maternité » durant la période litigieuse.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 22 janvier 2015 sera annulée au sens des considérants. La cause est renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul des prestations complémentaires et nouvelle décision. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 4'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/597/2015 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision du 22 janvier 2015. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul du droit aux prestations complémentaires du recourant pour la période du 1er février 2012 au 30 juin 2014, dans le sens des considérants, et nouvelle décision. 4. Renvoie le dossier à l'intimé pour nouvelle décision portant sur la période du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2014 au sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 4'000.- à titre de participation à ses frais et dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.